PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence
régionale
de santé
Occitanie

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2022-110-004 du 20 avril 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Peyre en Aubrac
CAPTAGE DE NOZIERES AVAL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2021-355-0001 du 21 décembre 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Nozières Aval, l'abandon du captage de Nozières Amont et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil syndical du comité syndical SI AEP Aumont-La Chaze-Javols en date du 19 mai 2011 par laquelle il engage les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages ;

Vu l'arrêté n°PREF-BRCL2016258-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC ;

Vu l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-320-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC

Vu le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-061-002 du 2 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Seguin, L'Hermet, Soulages et de Nozières Aval et de distribution d'eau potable au public, desservant les communes déléguées de Sainte Colombe de Peyre et d'Aumont-Aubrac, commune de Peyre en Aubrac,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de PEYRE EN AUBRAC personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Nozières sise sur la commune de PEYRE EN AUBRAC,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Nozières Aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Nozières Aval est situé au lieu-dit de « Les Banides », sur la parcelle numéro 803 section 060B de la commune de PEYRE EN AUBRAC.
Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 719,008 km, Y = 6 405,249, Z = 1 104 m/NGF.
Sa profondeur est d'environ 2,7 mètres.
Il est constitué d'un ouvrage de collecte rectangulaire en béton comprenant un bac de décantation, d'un bac de prise et un pied sec. Les deux premiers bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein et vidange ; le pied sec d'un siphon de sol. L'exhaure du trop-plein est équipé d'un dispositif de protection par clapet. La conduite de départ vers le réservoir de tête est équipée d'une crépine.
L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire.
Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 2,7 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel avec une margelle de l'ouvrage surélevée.
Les eaux sont captées par un drain unique en PVC située à une profondeur d'environ 1,3 mètre et d'une longueur de 26 mètres. Cette conduite est orientée globalement au Sud.

L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de quelques rangées de ronces artificielles.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage de Seguin sont :

- débit annuel : 7 500 m^3/an
- débit moyen journalier : 40 m^3/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réfection du pied sec ;
- Reprise de l'étanchéité du béton en surface ;
- Réhausse de l'ouvrage ;
- Déconnexion du captage de Nozières Amont ;
- Remise en état du site du captage de Nozières Amont ;
- mise en place d'une clôture du PPI avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé avec un passage busé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 803 section 060B est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées par des merlons ou fossés en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, un nivellement des zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 127 712 m^2, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Peyre en Aubrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelles qu'en soient la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- Le rejet ou l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de stations d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- L'épandage de fumiers, lisiers et purins ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Pour l'exploitation forestière, les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
  - doivent être en bon état d'entretien ;
  - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
  - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

  Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage extensif devra être limité à un maximum de 2 UGB/ha en moyenne sur l'année sans dépasser une pression en pointe journalière de 3 à 4 UGB/ha, les animaux devant rester moins de 15 jours au même endroit ;
- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boues de stations d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
  - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

  En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée. Le total des coupes à blanc n'excédera pas 50% de la superficie du périmètre de protection rapprochée. Un reboise-

ment sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que landes, pâtures, taillis, terres et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Nozières Aval dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations
- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle
En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement
La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté
Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Peyre en Aubrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
  En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : L'arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-103-010 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - captage de Nozieres, commune de Peyre en Aubrac, est abrogé.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Peyre en Aubrac,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Thomas ODINOT

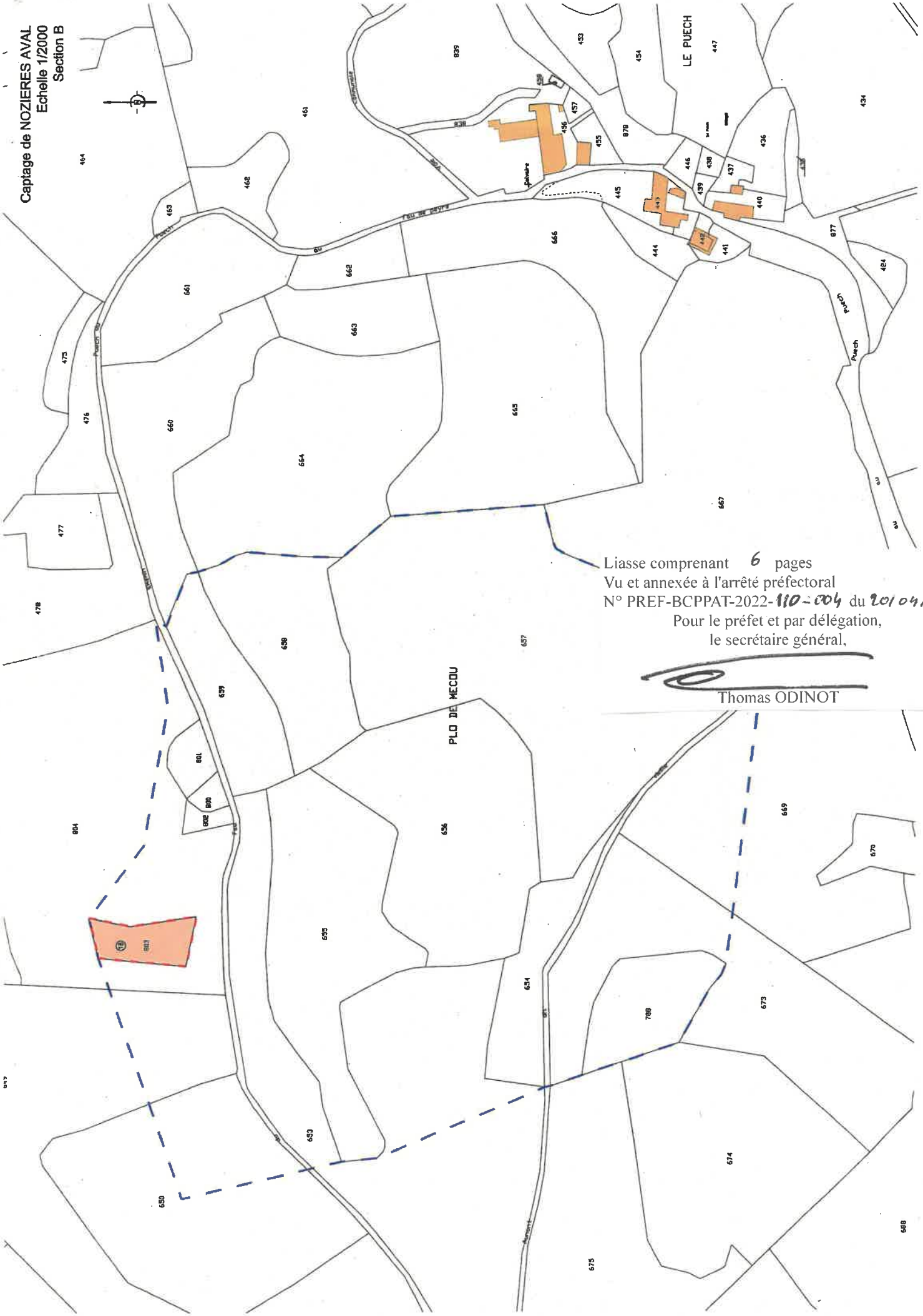

Liasse comprenant 6 pages
Vu et annexée à l'arrêté préfectoral
N° PREF-BCPPAT-2022-110-004 du 20/04/22
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Thomas ODINOT

Captage de NOZIERES AVAL
Echelle 1/2000
Section B
PLO DE MECOU
LE PUECH
Calvaire
Puech
803
804
650
653
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
669
670
673
674
675
688
877
424
434
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
453
454
455
456
457
458
878
839
461
462
463
464
475
476
477
478
801
802
800
788

CAPTAGE DE NOZIERES AVAL ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de PEYRE EN AUBRAC

	Cadastre					Identité des propriétaires	Surface Servitude
N° du plan parcel-laire	Son	N°	Lieu dit	surface totale en M^2	Nature	telle qu'elle résulte des documents cadastraux	**M^2**
1	060 B	650	Le Sagnas - Fau de Peyre	17490	Pâture	**Usufruitier :** M. VELAY François époux DELMAS Demeurant Graniboules - 48130 PEYRE EN AUBRAC **Nu propriétaire :** M. VELAY Francis époux PERRIER Demeurant Graniboules - 48130 PEYRE EN AUBRAC	4420
2	060 B	649	Le Sagnas - Fau de Peyre	25830	Lande	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	3982
3	060 B	804	Les Banides	26881	Pâture	**Usufruitier :** M. VELAY François époux DELMAS Demeurant Graniboules - 48130 PEYRE EN AUBRAC **Nu propriétaire :** M. VELAY Francis époux PERRIER Demeurant Graniboules - 48130 PEYRE EN AUBRAC	7383
4	060 B	802	Les Banides	397	Pâture	**Propriétaire :** Commune d'AUMONT-AUBRAC Domiciliée Mairie - 48130 PEYRE EN AUBRAC	397
5	060 B	800	Les Banides	345	Futaie	**Propriétaire :** Commune d'AUMONT-AUBRAC Domiciliée Mairie - 48130 PEYRE EN AUBRAC	345
6	060 B	801	Les Banides	955	Futaie	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	955
7	060 B	659	Le Claous	5030	Lande	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	5030

CAPTAGE DE NOZIERES AVAL ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de PEYRE EN AUBRAC

	Cadastre					Identité des propriètaires	Surface Servitude
N° du plan parcel-laire	Son	N°	Lieu dit	surface totale en M²	Nature	telle qu'elle résulte des documents cadastraux	M²
8	060 B	658	Le Claous	8000	Taillis	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	8000
9	060 B	657	Plo de Mecon	31692	Lande	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	31692
10	060 B	656	Plo de Mecon	14990	Lande	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	14990
11	060 B	655	Plo de Mecon	13325	Lande	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	13325
12	060 B	653	Plo de Mecon	27940	Lande	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	6478
13	060 B	653	Plo de Mecon	27940	Lande	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	9082

CAPTAGE DE NOZIERES AVAL ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de PEYRE EN AUBRAC

	Cadastre					Identité des propriètaires	Surface Servitude
N° du plan parcel-laire	Son	N°	Lieu dit	surface totale en M²	Nature	telle qu'elle résulte des documents cadastraux	M²
14	060 B	654	Plo de Mecon	4279	Lande	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	4279
15	060 B	788	Le Roudadou	4240	Futaie	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	4240
16	060 B	673	Le Roudadou	17380	Lande	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	7203
17	060 B	669	Le Roudadou	25915	Terre	**Usufruitière :** Mme BONNEFOY Lucienne épouse VELAY Demeurant S C de Bonnefoux Marie TUTRIC – 12 Bd Marechal FOCH 48100 - MARVEJOLS **Nu propriétaire :** M. VELAY Gilbert époux GARREL Demeurant Route de la Margeride - 48130 PEYRE EN AUBRAC	5911

CAPTAGE DE NOZIERES AVAL ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

à identifier (PPI) dans la commune de PEYRRE EN AUBRAC

Identification des terrains											Identification des personnes
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface à identifier			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
18	060 B	803	Lees Banides	Pâture		15	52		15	52	**Propriétaire :** Commune d'AUMONT AUBRAC N° SIREN : 214800096 Domiciliée Mairie - 48130 PEYRE EN AUBRAC

NOTA : Suite à la création de la commune nouvelle de PEYRE EN AUBRAC en date du 1er janvier 2017, il convient d'établir le transfert de propriété de cette parcelle à la commune nouvelle